

# **GE\_GERICHTE P/25163/2022 vom 2. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_25163\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25163_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/25163/2022 du 2 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/25163/2022 del 2 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve de ce qui suit (cf. infra 1.2.), l'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (al. 2). 1.2.1. Le prévenu n'a pas la qualité pour recourir en vue de faire augmenter l'indemnité du défenseur d'office, faute d'intérêt juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_7/2018 consid. 7.3). Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours contre la décision du tribunal de première instance fixant l'indemnité (art. 135 al. 3 let a CPP). Lorsque l'indemnité du conseil d'office pour la première instance est fixée dans le jugement et que celui-ci fait l'objet d'un appel, la question de l'indemnité doit être traitée dans cette procédure de seconde instance, le recours du conseil d'office devenant, en raison de la subsidiarité de cette voie de droit, sans objet une fois rendu le jugement sur appel (ATF 140 IV 213 consid. 1.4 et 139 IV 199 consid. 5.6). Cette jurisprudence vise à préciser l'autorité compétente pour traiter d'un appel et d'un recours interjetés de manière recevable à l'encontre du même jugement. Elle n'a pas vocation, et ne le pourrait par ailleurs pas, à rendre lettre morte l'art. 135 al. 3 let. a CPP, qui ne prévoit explicitement pour le conseil d'office insatisfait de son indemnité que la voie du recours au sens strict (art. 393 à 397 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_451/2016 du 8 février 2017 consid. 2.3 = SJ 2017 I 340). 1.2.2. On peine à comprendre en l'espèce qui, de l'appelant ou son défenseur d'office, conteste formellement la rémunération allouée à ce dernier par le premier juge. Dans la déclaration d'appel, cela semble être l'avocat, puisqu'une distinction est faite entre les conclusions prises pour le compte du prévenu et celle relative à cette question. En revanche, les conclusions prises au terme du mémoire d'appel le sont toutes pour le compte de l'appelant. Quoi qu'il en soit, dans les deux hypothèses, la contestation doit être écartée, pour cause d'irrecevabilité. Comme rappelé ci-dessus, l'appelant n'aurait pas d'intérêt juridique à une meilleure rémunération de son défenseur. Pour sa part, celui-ci aurait dû agir par la voie du recours. Voudrait-on retenir que la déclaration d'appel du prévenu vaut, sur ce point, recours de l'avocat, il faudrait en constater la tardiveté, dès lors qu'à la date de son dépôt, le 10 juillet 2023, le délai légal de dix jours de l'art. 396 al. 1 CPP, qui courait depuis le 22 juin précédent, était échu.

### **E. 2**

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption

d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

Quiconque, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut prononcer une peine pécuniaire (art. 285 ch. 1 al. 1 CP). 2.3.1. Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ou celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) (art. 19 al. 1 LStup). 2.3.2. La simple possession de drogue, même lorsque l'auteur allègue qu'il s'agit de sa consommation personnelle, peut être appréhendée sous l'angle de l'art. 19 al. 1 let. c LStup si, au vu des circonstances, notamment le lieu de l'arrestation et les explications fluctuantes, le contraire ne peut être retenu (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup : dispositions pénales, Bâle 2022, n. 25 ad art. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1130/2020 consid. 1.3 et 1.4). 2.3.3. Celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable (art. 19b al. 1 LStup). Dix grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont considérés comme une quantité minimale (al. 2). 2.4.1. Quoi qu'en dise l'appelant, il est établi que deux gendarmes sont intervenus le 27 novembre 2022 sur la rue de la Coulouvrenière et qu'à leur vue, celui-ci a pris la fuite en courant malgré les sommations d'usage. 2.4.2. L'appelant n'a cessé de varier, ce qui sera retenu à charge. Il a

commencé par expliquer avoir couru, car il avait eu peur des policiers qui criaient, ce qui achève de convaincre de ce qu'ils avaient enjoint les fugitifs de s'arrêter, avant de prétendre qu'il n'avait pas tout de suite réalisé qu'il était suivi par un policier ou même ne jamais avoir couru, ni même aperçu de gendarmes. Il a finalement concédé, devant le TP, une " collision " avec le témoin précisant qu'il n'avait jamais frappé un policier " auparavant ". 2.4.3. À l'inverse, le rapport d'arrestation est précis et correspond aux déclarations du témoin qui s'est montré constant et modéré. Il n'y a, au demeurant, pas de raison de douter des dires d'un agent assermenté lequel n'a aucun intérêt à la procédure. Il n'est pas décisif que le policier eût confondu la jambe à laquelle il avait été touché dans la mesure où la blessure, qui datait de plusieurs mois, n'avait pas nécessité de soin. 2.4.4. Contrairement à l'avis de la défense, on ne saurait inférer du demi-tour de l'appelant que celui-ci cherchât à se rendre puisqu'il appert qu'il fut bloqué, non pas par la barrière, mais à la hauteur de celle-ci et cela par le second gendarme. De surcroît, le motif de changement de direction n'est, quel qu'il fut, pas pertinent puisque l'auteur admet avoir tenté d'esquiver le témoin (MP) ou être entré à son contact (TP), ce qui exclut toute volonté de s'arrêter. 2.4.5. Les faits visés sous chiffre 1.4. de l'acte d'accusation sont donc établis et constitutifs de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP). L'appel sera rejeté sur ce point. 2.5.1. Il est établi que le soir du 15 décembre 2022, un consommateur s'est procuré deux grammes de cannabis contre CHF 30.-, payés avec un billet de CHF 50.-, à un inconnu " de type africain ". L'appelant conteste être le vendeur. 2.5.2. Le rapport de police, peu descriptif, ne saurait à lui seul justifier la condamnation de l'appelant. Il est toutefois corroboré par plusieurs éléments du dossier, notamment, ce qui est, du reste, décisif, par les déclarations du témoin, agent assermenté, ayant assisté à la transaction, puis formellement identifié l'appelant comme le vendeur, sans aucune hésitation. Il est sans importance qu'il n'ait pas personnellement arrêté le prévenu. En tant que professionnel, de surcroît habitué à ce type d'opération, il a su transmettre les informations pertinentes à ses collègues pour qu'ils arrêtent l'homme qu'il avait surveillé, si bien qu'une erreur sur la personne apparaît théorique. 2.5.3. Certes, l'acheteur n'a pas été en mesure de reconnaître le prévenu lors de la confrontation, mais, à l'inverse du témoin, le client n'est pas formé à l'identification et ne s'est pas concentré sur le visage du vendeur lors de l'échange furtif. Cela étant, il a tout de même désigné le prévenu sur photographie quelques minutes après la transaction, de sorte qu'il paraît difficile qu'il se soit trompé à ce moment-là. S'il évoque des pressions après coup, au demeurant non établies, il concède que personne ne l'a obligé à faire le signalement, ce qui suggère qu'il l'a fait librement. Son impression d'avoir été incité peut tout autant avoir résulté de son malaise d'avoir été lui-même pris sur le fait accompli quelques minutes auparavant. 2.5.4. L'appelant a nié de manière constante cette transaction, mais n'a cessé de varier quant à sa participation au trafic de stupéfiants. À titre d'exemple, il n'a pas hésité à soutenir devant le TP qu'il n'avait jamais vendu de drogue à quiconque, juste avant d'admettre les faits visés sous chiffre 1.2.b. de l'a.a. Dès lors, ses dénégations, lesquelles sont globalement contradictoires, ne paraissent pas crédibles. De plus, il détenait, lors de son arrestation, un billet de CHF 50.-, soit la même coupure que l'acheteur avait remise à son fournisseur, et n'est pas parvenu à démontrer que l'argent provenait d'un emploi en France, ce qui est peu plausible vu la devise. 2.5.5. Les faits visés sous chiffre 1.2.a. de l'acte d'accusation sont établis et constitutifs de l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup. L'appel sera rejeté sur ce point. 2.6.1. L'appelant ne conteste pas, à juste titre, qu'il était en possession de 2.3 grammes de cannabis lors son arrestation du 23 mars 2023. Il nie toutefois avoir eu l'intention de vendre cette drogue arguant principalement qu'elle devait

être donnée à un tiers pour la fabrication de produits capillaires. 2.6.2. La remise à un tiers, y compris à titre gratuit (hors de l'hypothèse non réalisée de la consommation en commun de l'art. 19a al. 1 LStup) suffit à réaliser l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, de sorte que la condamnation paraît déjà justifiée à ce titre. 2.6.3. De surcroît, les explications de l'appelant quant à la finalité de la drogue n'apparaissent pas crédibles. Il a été interpellé ce soir-là, car il se livrait à du trafic de stupéfiants dans un lieu notoirement connu pour cela et n'a pas su apporter des explications constantes. Il a commencé par dire que la marchandise était destinée à un ami barbier, puis à ses cheveux, avant de préciser qu'il utiliserait en réalité le produit préparé par le premier. Quoiqu'il en soit, si le but avait réellement été de fabriquer un produit de beauté, il se serait procuré un dérivé légal, de l'huile de chanvre par exemple, et n'aurait pas risqué une double condamnation à ce motif. 2.6.4. La défense plaide encore, en vain, que le cannabis pouvait être destiné à la consommation personnelle de l'appelant. Or, force est de constater que cette thèse ne correspond pas aux déclarations du prévenu lequel soutient a minima depuis janvier 2023 avoir cessé toute consommation, d'autant qu'il a encore répété qu'il n'utilisait pas de drogue lors de l'arrestation du 23 mars 2023 (C-98). Même à considérer qu'il ne fallait pas le suivre, les éléments développés supra, en particulier, la vente de cocaïne le même soir ainsi que les faits du 15 décembre 2022, désormais établis, achèvent de convaincre de ce qu'il comptait monnayer le cannabis et exclut l'application de l'art. 19b LStup. 2.6.5. Les faits visés sous chiffre 1.2.c. de l'acte d'accusation sont établis et constitutifs de l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup. L'appel sera rejeté sur ce point. 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.3.1. Quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants est passible d'une amende (art. 19a al. 1 LStup). Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine, une réprimande pouvant toutefois être prononcée (al. 2). 3.3.2. Pour dire s'il y a cas bénin, il faut prendre en compte l'ensemble des circonstances concrètes, objectives et subjectives (ATF 124 IV 45 consid. 2a ; 124 IV 186 consid. 3a ; 106 IV 78 ). Des consommations antérieures n'excluent

pas par principe le cas bénin (ATF 124 IV 45 consid. 2a et 106 IV 78 consid. d et e). La notion de quantité minimale n'est pas contenue dans cette disposition (ATF 124 IV 45 consid. 2a). La persistance à consommer exclut le cas bénin, même pour le haschich (ATF 124 IV 45 consid. 2a ; 124 IV 186 consid. 3). Il ne saurait ainsi être question d'un cas bénin quand quelqu'un consomme régulièrement du haschich et n'a pas l'intention de modifier son comportement (ATF 124 IV 55 consid. 2).

3.4.1. La faute de l'appelant n'est pas bénigne, ni même légère. Il s'en est pris violemment à un agent de police qui tentait de l'interpeller. Il a violé, à diverses reprises, les dispositions régissant le droit des étrangers, y compris à deux occasions, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, mesure qu'il ne pouvait pas ignorer. Il a participé activement au trafic de stupéfiants contre lequel les autorités pénales s'échinent à lutter. Dès lors, il a démontré par son comportement qu'il ne respecte pas les institutions suisses et représente un danger pour l'ordre public. La période pénale est certes relativement courte, mais l'activité a été soutenue. Le prévenu a été arrêté à quatre reprises dont l'ultime fois seulement 20 jours après sa précédente interpellation. Seule la détention provisoire a permis de mettre un terme à ses agissements. Son mobile relève de l'appât du gain facile et est égoïste. Sa situation personnelle précaire explique partiellement ses agissements, mais ne les justifie aucunement. Contrairement à ce qu'il plaide, sa collaboration a été globalement mauvaise. Il n'a pas cessé de varier quitte à présenter des versions fantaisistes et n'a admis que les actes qu'il ne pouvait pas contester puisqu'il avait été pris sur le fait. Les regrets évoqués et excuses présentées semblent ainsi opportunistes. La prise de conscience apparaît toutefois avoir légèrement débuté devant le premier juge concernant les infractions à la LEI puisque l'appelant a affirmé, pour la première fois, qu'il ne reviendrait plus en Suisse, suggérant qu'il a enfin compris qu'il n'était pas autorisé à soi-disant faire du tourisme. Tel n'est cependant pas le cas pour les autres infractions, dès lors qu'il persiste à nier des faits et à se montrer incohérent. L'absence d'antécédent est un facteur neutre. Il y a plusieurs infractions passibles du même type de peine, d'où le bénéfice du principe d'aggravation. Au vu du comportement de l'appelant ainsi que de sa situation personnelle nébuleuse, seule une peine privative de liberté peut sanctionner adéquatement ses actes. Une peine privative de liberté de huit mois apparaît justifiée, soit un mois et demi pour l'infraction à l'art. 285 CP, infraction objectivement la plus grave, aggravé d'un mois et demi par infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup (peine théorique : trois mois par délit), d'un mois pour l'entrée illégale (peine théorique : deux mois) et d'un mois pour la violation de l'art. 119 LEI (peine théorique: un mois et demi). L'octroi du sursis, dont la durée du délai d'épreuve fixée par le premier juge est appropriée, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

3.1.5. Le cas bénin ne saurait être retenu en faveur de l'appelant dans la mesure où il alléguait être un important consommateur au quotidien de cannabis en décembre 2022 et qu'il ne conteste plus en appel les faits retenus par le premier juge, ni sa condamnation fondée essentiellement sur ses propres aveux. L'amende de CHF 100.-, dont la faible quotité n'est pas trop sévère, sera donc confirmée.

#### **E. 4**

4.1. Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à 15 ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure. L'expulsion facultative prévue à l'art. 66a bis CP n'est pas conditionnée à une peine de durée minimale, le législateur ayant souhaité permettre au juge d'ordonner des expulsions en raison d'infractions de moindre gravité, en particulier pour les cas de délits, par exemple de vol répétés ou de " tourisme criminel " (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_40/2022 du 2 février

2023 consid. 2.1 et 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1). 4.2.1. Le prononcé d'une expulsion facultative doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 de la Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Pour un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_40/2022 du 2 février 2023 consid. 2.1). 4.2.2. Compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau, ce qui rend importants les intérêts présidant à leur expulsion (arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2.3 et 6B\_1421/2019 du 12 février 2020 consid. 1.4.2).

### **E. 4.3**

L'appelant n'a certes pas d'antécédent en Suisse à teneur de son casier judiciaire, mais il a tout de même occupé les forces de police à quatre reprises en l'espace de quatre mois, dont deux fois à seulement 20 jours d'intervalle, jusqu'à son placement en détention provisoire. Comme développé ci-dessus (cf. 3.1.4.), sa faute est non négligeable. Il a montré par ses agissements qu'il méprisait l'ordre juridique suisse ainsi que ses représentants. Il s'est de plus rendu coupable à plusieurs reprises d'infractions contre la LStup, ce qui, conformément à la jurisprudence rappelée supra, d'une part, fonde les autorités à se montrer fermes et, d'autre part, rend important l'intérêt public à son expulsion.

### **E. 4.4**

Par ailleurs, il n'a aucun intérêt à demeurer en Suisse, ni même à y voyager. Il est arrivé sur le territoire au plus tôt courant 2021 (mais plus probablement en 2022), sans droit. Il n'a pas habité, ni travaillé sur le territoire. Il n'a jamais bénéficié d'une autorisation d'entrée ou de séjour. Aucun membre de sa famille n'y réside, et les quelques amis qu'il prétend avoir, sans le démontrer, ne suffisent pas à établir un intérêt à se rendre dans le pays. Enfin, il a expliqué devant le TP avoir compris ses erreurs, souhaiter rejoindre sa famille en France et ne plus jamais revenir, ce qui suggère, malgré son appel sur ce point, qu'il ne s'oppose en réalité pas à la mesure.

### **E. 4.5**

Vu les supposés liens de l'appelant avec la France, il sera toutefois renoncé, à l'instar de ce qu'avait décidé le premier juge, au signalement de l'expulsion dans le SIS.

### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera l'intégralité des frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 428 CPP). Vu l'issue de la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise

à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant : chef d'étude CHF 200.- (débours inclus) (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

#### **E. 6.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Il en va de même d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel ( AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013), la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

#### **E. 6.3**

Le temps consacré par le défenseur d'office à l'étude du dossier et la rédaction du mémoire d'appel sera ramené à quatre heures dans la mesure où l'affaire ne présente pas de difficulté particulière et qu'il l'a suivie depuis ses débuts. Sa rémunération sera arrêtée à CHF 1'303.20 correspondant à cinq heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'100.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité déjà indemnisée) (CHF 110.-) et l'équivalent de la TVA aux taux de 7.7% (CHF 93.20). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.